

> Fabricants de médicaments génériques

## Médicaments génériques : rapport annuel de 2022

Avant le 1<sup>er</sup> mars 2023, vous devez nous transmettre votre rapport annuel sur vos ventes de certains médicaments génériques en 2022. Votre rapport couvrira la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

À cette fin, veuillez utiliser le gabarit du [Rapport annuel du fabricant de médicaments génériques](#) (4081) actuellement en ligne.

### Quelques consignes

Avant de remplir votre rapport, prenez soin de lire ses instructions. Vous y trouverez toute l'information pour bien remplir votre rapport. Évitez aussi d'y laisser un champ d'information vide.

En suivant ces consignes, vous nous aiderez à bien traiter votre rapport.

Veuillez nous le transmettre par courriel à [verification.ventesFab@ramq.gouv.qc.ca](mailto:verification.ventesFab@ramq.gouv.qc.ca).

Joignez-y la [Déclaration du fabricant de médicaments génériques](#) (4081-1), dûment signée. Vous nous confirmerez ainsi que toute l'information de votre rapport est exacte.

### Quelle est mon obligation?

En tant que fabricant de médicaments génériques, vous devez nous transmettre chaque année votre rapport annuel. C'est l'une de vos obligations légales. Si vous ne la respectez pas, vous pourriez recevoir une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$.

Pour de plus amples renseignements, consultez notre page Web [Ventes, allocations professionnelles et avantages : obligations](#). Vous pouvez aussi nous poser vos questions par courriel à [verification.ventesFab@ramq.gouv.qc.ca](mailto:verification.ventesFab@ramq.gouv.qc.ca).

### Références légales

[Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments](#) (RLRQ, chapitre A-29.01, r.2), voir l'article 2.2 de l'Annexe I

[Loi sur l'assurance médicaments](#) (chapitre A-29.01), voir l'article 84.7

c. c. Grossistes en médicaments